

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 05/85 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE FIXANT LE REGIME DES INDEMNITES DE FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL DE CORSE

SEANCE DU 27 AVRIL 2005



L'An deux mille cinq, et le vingt-sept avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BIANCARELLI Gaby
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme DELHOM Marielle à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique
M. FELICIAGGI Robert à Mme SUSINI Marie-Ange
Mme MATTEI-FAZI Joselyne à Mme BURESI Babette
Mme NATALI Anne-Marie à Mme SCOTTO Monika
M. OTTAVI Antoine à M. CHAUBON Pierre
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme GORI Christiane

Mlle PIERI Vanina à M. MARCHIONI François-Xavier
 Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme GUERRINI Christine.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R. 4134-24, R. 4134-25, R. 4134-26, R. 4134-27 et R. 4432-17 tels qu'ils résultent du décret n° 2004-517 du 10 juin 2004 pris pour l'application de l'article 17 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et modifiant le code général des collectivités territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,



CONSIDERANT que les membres du C.E.S.C reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité dans la limite d'un plafond mensuel déterminé par référence aux indemnités maximales pouvant être allouées aux membres de l'Assemblée de Corse,

CONSIDERANT que la délibération de l'Assemblée de Corse qui fixe les indemnités des membres du C.E.S.C doit prévoir, après consultation du Président du C.E.S.C les modalités de réduction des indemnités allouées aux membres en fonction de leur participation aux réunions du Conseil ou de ses formations (bureau, commissions, etc.)

ainsi qu'aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent leur assemblée,

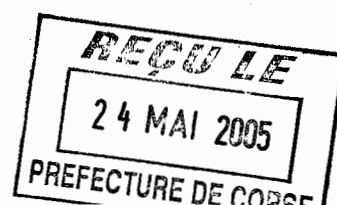
CONSIDERANT que le Président du C.E.S.C a été saisi du présent projet et a émis un avis favorable sur son contenu,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE

- d'arrêter le montant des indemnités de fonction des membres du Conseil Economique, Social et Culturel de la manière suivante :
 - o membres du C.E.S.C : indemnité égale à 50 % de l'indemnité maximale d'un membre de l'Assemblée de Corse ;
 - o Président du C.E.S.C : indemnité égale à 50 % de l'indemnité maximale pouvant être allouée au Président de l'Assemblée de Corse ;
 - o Vice-présidents ayant reçu délégation du Président : indemnité égale à celle d'un membre de base du C.E.S.C majorée d'un coefficient de 1,9 ;
 - o membres du bureau autres que les Vice-présidents délégués : indemnité égale à celle d'un membre de base du C.E.S.C majorée d'un coefficient de 1,3 ;
- qu'une réduction de l'indemnité des membres du C.E.S.C autres que le Président sera opérée, en fonction de la participation effective aux réunions ;
- que seront prises en compte les réunions des instances suivantes : assemblée plénière, bureau, commissions, sections, délégations permanentes, groupes de travail et de réflexion et les réunions des organismes où siègent les représentants du C.E.S.C ;
- que la participation effective des membres aux réunions sera validée par les services du Conseil Economique, Social et



Culturel au vu de la feuille de présence, de la feuille d'émargement ou d'un ordre de mission du Président ;

- que le montant de la réduction mensuelle se déclinera de la manière suivante :

Fonctions et nombre de réunions	Réduction mensuelle
Vice-président délégué : - de 6 présences	17 % de l'indemnité mensuelle par absence
Membre du bureau : - de 4 présences	25 % de l'indemnité mensuelle par absence
Membre : - de 3 présences	34 % de l'indemnité mensuelle par absence

- que l'absence à une séance plénière du C.E.S.C entraînera une diminution de 35 % de l'indemnité mensuelle.


ARTICLE 2 :

Les dispositions de la présente délibération entreront en application au moment du renouvellement du C.E.S.C.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

AJACCIO, le 27 avril 2005

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Camille de ROCCA SERRA

